

(1)

(N° 215.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 MAI 1896.

Réglementation des indemnités accordées pour abatage d'animaux reconnus atteints de tuberculose.

(Pétition d'habitants de Gand, présentée le 30 avril 1896.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR
M. MAENHAUT.

MESSIEURS,

La ligue agricole de la Flandre Orientale et les membres de l'Assurance mutuelle de Dalhem se plaignent vivement des premiers résultats obtenus par l'exécution de l'arrêté royal du 30 octobre 1895, relatif à la tuberculose bovine. Ces résultats sont désastreux pour nos cultivateurs. Voici pourquoi, disent-ils :

« Pendant que l'étranger répand librement les germes de la maladie dans tout le pays, le cultivateur belge doit observer des formalités bien rigoureuses et subir des pertes énormes pour combattre cette même maladie. »

Dans toutes les fermes où la tuberculine a été employée on a constaté que la moitié, jusqu'aux trois quarts et quelquefois tout le bétail de l'étable était atteint de tuberculose.

Toutes ces bêtes doivent être abattues endéans l'année, car le règlement prescrit telles mesures rendant impossible la conservation de ce bétail contaminé.

S'il n'avait pas été soumis à l'action de la tuberculine, il pouvait, pendant

(1) La Commission permanente de l'Industrie est composée de MM. MEEUS, *président*, FLÉCHET, JANSSENS, DE WINTER, DE HEMPTINNE, SNOY, HYACINTHE CARTUYVELS, DEBONTRIDDER, HEMELEERS, FICHEFET, ANCIEN, BEECKMAN, *membres*, et MAENHAUT, *secrétaire*.

plusieurs années encore, servir de vaches laitières et donner des bénéfices au cultivateur.

Le règlement, en ordonnant l'abatage endéans l'année, établit donc, à l'égard de ces cultivateurs, une véritable expropriation pour cause d'utilité publique. Dès lors, il est de toute équité de leur accorder une juste et préalable indemnité.

Au lieu de cela, le règlement alloue 70 p. c. *de la valeur de la viande* lorsque celle-ci est déclarée impropre à la consommation, et 25 p. c., dans le cas contraire.

Cette indemnité, suffisante pour les bêtes engraisées, est dérisoire lorsqu'il s'agit de vaches laitières. Or, celles-ci constituent les cas les plus usuels.

Beaucoup de vaches laitières valent 600 francs et, abattues, ne donnent que 250 à 300 kilos de viande; prenons en moyenne 275 kilos évalués, par les médecins vétérinaires, à fr. 1-10; cela représente fr. 302-50 sur lesquels l'État paye 70 p. c. soit fr. 211-50, ou un peu plus d'un tiers de la valeur réelle de l'animal. Dans le cas où la viande est déclarée propre à la consommation, le fermier pourra vendre ses 275 kilos de viande; il en aura en moyenne 300 francs, plus 25 p. c. d'indemnité payée par le Gouvernement, soit en total 575 francs; il perdra donc encore 225 francs.

* * *

Quelle est la position de ces fermiers, qui doivent faire abattre endéans l'année six vaches sur huit?

Pour ces six vaches ils recevront en moyenne 295 francs, ce qui n'atteint pas 50 p. c. de la valeur perdue. Dans la situation actuelle de l'agriculture, ils seront dans l'impossibilité de repeupler leurs étables et se trouveront devant la ruine, car nous savons tous qu'un fermier sans bétail suffisant est un fermier ruiné.

Je connais un cultivateur ayant six têtes de bétail. Tous ses animaux ont été reconnus atteints de tuberculose. Dans un an sa ferme se trouvera donc sans bétail et il touchera, peut-être, pour toute indemnité, car son bétail n'est pas des mieux tenus, une somme de 1,500 francs. Cet homme n'a pas de fortune. Avec ces 1,500 francs, il pourra racheter deux vaches et une génisse, soit moins de la moitié de ce qu'il lui faut. Il ne pourra donc pas continuer son exploitation et, dans un an, il sera ruiné. Sans l'application du règlement sur la tuberculose, il pourrait garder ses bêtes pendant nombre d'années encore, et ne subirait que des pertes insignifiantes et dans tous les cas beaucoup plus espacées.

* * *

Il est impossible de maintenir cette situation. Le Gouvernement n'a pas le droit de ruiner ainsi la plupart de nos fermiers et nous proposons de lui demander de fixer l'indemnité à 70 et 25 p. c. de la valeur réelle des vaches

laitières. Alors les fermiers auront les moyens de repeupler leurs étables et soumettront, sans difficultés, leur bétail à la tuberculine. Actuellement déjà plusieurs s'y refusent, parce que, disent-ils, ils seraient ruinés, et ils ont raison à leur point de vue personnel.

* * *

Notre intention n'est pas de critiquer le règlement au point de vue de son opportunité ni de son efficacité. Nous rendons au contraire hommage à l'initiative qu'a prise M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics en édictant des mesures rigoureuses mais nécessaires pour combattre et extirper cette terrible maladie : la tuberculose ; mais nous croyons que, dans l'intérêt même du but que l'on veut atteindre, il est absolument indispensable autant que juste d'empêcher l'étranger de répandre la maladie dans le pays, et d'allouer à nos fermiers une indemnité qui leur permettra de réparer les pertes qu'ils doivent subir dans l'intérêt général.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer le renvoi de ces pétitions à M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics avec prière de bien vouloir modifier le plus tôt possible l'arrêté royal du 30 octobre 1893, en ce sens, que l'indemnité de 70 et 23 p. c. soit fixée *sur la valeur réelle des vaches laitières* et non plus sur la valeur de la viande.

Le Secrétaire-Rapporteur,

J. MAENHAUT.

Pour le Président,

H. CARTUYVELS.

